

Direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

Service académique de l'enseignement privé

Liberté Égalité Fraternité

SAEP

Service académique de l'enseignement privé 1er degré Affaire suivie par :

Agnès Coquard Tél: 02 47 60 77 23

Mél: ce.saep@ac-orleans-tours.fr

267, rue Giraudeau CS 74212 37042 Tours Cedex 1 Tours, le 3 janvier 2023

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

à

Mmes et MM. les Directeurs d'école privée sous contrat des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret

Objet : Nouvelles conditions pour exercer les fonctions de directeur Références :

- Loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou directeur d'école
- Article L 411-2 du code de l'éducation
- Article R. 914-18 du code de l'éducation

La présente note a pour objet d'attirer votre attention sur les nouvelles conditions pour exercer les fonctions de directeur d'école.

L'article R 914-18 du code de l'éducation dispose que « nul ne peut diriger un établissement d'enseignement privé ayant passé l'un des contrats prévus aux articles L.442-5 et L. 442-12 [...] dans le premier degré, s'il ne remplit les conditions exigées dans l'enseignement public pour être directeur d'école ».

L'article L.411-2 du code de l'éducation, modifié par la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou directeur d'école, dispose que : « Le directeur d'école est nommé parmi les personnes inscrites sur une liste d'aptitude dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ne peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude que les instituteurs et les professeurs des écoles, qui, d'une part, justifient de trois années d'enseignement et d'autre part, ont suivi une formation à la fonction de directeur d'école. »

Les instituteurs et les professeurs des écoles doivent donc désormais justifier de **trois années d'enseignement**, contre deux auparavant, pour exercer les fonctions de directeur d'école.

Je vous précise également que, conformément à la réglementation précitée, les années de suppléances ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul de ces trois années

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des maîtres placés sous votre autorité, y compris auprès des personnels absents.

Christian MENDIVÉ